



Cliquez prévention

Volume 8 numéro 4 - Septembre 2014

Pour vous informer
et vous soutenir
en prévention !

Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) a été modifié en juillet 2014. Voici, en résumé, les principales modifications qui touchent le secteur de l'imprimerie. Notez qu'une période transitoire de 6 mois est accordée pour se conformer aux nouvelles exigences (14 janvier 2015). Un délai supplémentaire est alloué pour l'exigence de l'attestation de l'expéditeur (15 juillet 2015).

Mise à jour des normes

- Les renvois aux normes de sécurité et aux documents de référence ont été mis à jour.
- Six nouvelles normes ont été adoptées.
- La norme TP14850 « Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3,4, 5, 6.1, 8 et 9 » remplace la norme CGSB 43.150 « Exigences de rendement des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses. »

Preuve de classification et attestation de l'expéditeur

Preuve de classification

L'expéditeur est responsable de la preuve de classification. Il doit produire, et conserver pendant 5 ans, un document expliquant la classification des marchandises dangereuses.

La preuve de classification est l'un ou l'autre des documents suivants :

- un rapport d'épreuve
- un rapport de laboratoire
- un document expliquant la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées

Une fiche de données de sécurité (fiche signalétique) est une preuve acceptable si, sous la rubrique « Informations relatives au transport », elle fait mention de la façon dont les marchandises ont été classifiées.

La preuve de classification doit inclure la date de la classification, l'appellation technique si applicable, la classification et la méthode de classification si applicable.

Attestation de l'expéditeur (obligatoire à partir du 15 juillet 2015)

Le document d'expédition doit comprendre une attestation de la conformité de l'expédition : appellation réglementaire des marchandises, classification, emballage et indications de danger.

L'attestation est ainsi formulée : « *Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger - marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.* »

Des formulations provenant d'autres réglementations sont permises : Réglementation américaine 49 CFR, Instructions techniques de l'OACI, Code IMDG ou Recommandations de l'ONU.

Le nom de la personne responsable de l'attestation (l'expéditeur) doit être indiqué dans le document.

Exemption : l'attestation n'est pas exigée pour l'expédition de grands contenants vides non nettoyés.





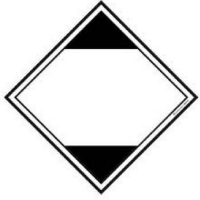

Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Indications de danger sur un grand contenant

Par ses modifications, le Règlement :

- introduit de nouveaux critères pour l'apposition de plaques sur les grands contenants;
- permet un assouplissement pour le transport de certaines marchandises dangereuses allant jusqu'à 500 kg;
- modifie les exigences d'apposer une plaque DANGER pour simplifier les critères d'utilisation de cette option.

Nouvelles indications de danger pour les marchandises dangereuses

Nouvelles indications	Anciennes indications
Classe 5.2, peroxydes organiques	
	
Polluant marin	
	
Quantité limitée	
	<p>- « Quantité limitée » - « Limited Quantity » ou - « Quant. Itée » - « Ltd. Qty » ou - « Bien de consommation » - « Consumer Commodity » ou - le numéro de chacune des marchandises dangereuses précédé des lettres « UN » dans un carré reposant sur une pointe.</p> <p>Ex. </p> <p>N.B. : jusqu'au 31 décembre 2020, l'une des mentions ci-dessus peut remplacer le symbole « Quantité limitée ».</p>

Nouvelle inscription : « Toxique par inhalation » ou « Toxicité par inhalation »

Les marchandises dangereuses de classe 6.1 qui sont toxiques par inhalation et qui font partie du groupe d'emballage I doivent être identifiées dans le document d'expédition, à la suite de la classification et sur le contenant par l'inscription : « Toxique par inhalation » ou « Toxicité par inhalation ».

Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Suremballage et conteneur de groupage

Deux nouveaux types d'emballage ont été introduits dans le Règlement sur le TMD : le suremballage et le conteneur de groupage.

Suremballage

Le Règlement sur le TMD définit le suremballage comme un « récipient qui est utilisé par un seul expéditeur pour grouper un ou plusieurs petits contenants afin d'en faciliter la manutention, mais qui n'est pas un contenant minimal exigé. »

Exemples : plusieurs petits contenants placés sur une palette et maintenus ensemble au moyen de courroies, d'une pellicule rétrécissable, d'un film étirable, de filets ou d'autres moyens similaires ou plusieurs petits contenants placés dans une boîte.

Indications de danger : si l'indication de danger sur le petit contenant n'est pas visible de l'extérieur du suremballage, les renseignements ci-après doivent être apposés sur le suremballage :

- le mot « Suremballage » sur au moins l'un des côtés du suremballage;
- l'étiquette de la classe primaire et l'étiquette de chaque classe subsidiaire de chacune des marchandises dangereuses doivent être placées sur un des côtés si la capacité du suremballage est inférieure à 1,8 m³ (64 pieds cubes) ou sur 2 côtés si sa capacité est égale ou supérieure à 1,8 m³ (64 pieds cubes);
- l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses.

Conteneur de groupage

Selon le Règlement sur le TMD, le conteneur de groupage est un « conteneur utilisé dans un véhicule routier pour :

- a) arrimer un ou plusieurs petits contenants afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d'une manière qui pourrait compromettre leur intégrité et
- b) permettre d'ajouter ou de retirer des petits contenants en cours de transport.

Un service de livraison qui fait de nombreuses livraisons sur un trajet est considéré comme un utilisateur type d'un conteneur de groupage. »

Indications de danger : une indication de chacune des classes de marchandises dangereuses contenues dans le conteneur de groupage doit être clairement et lisiblement indiquée sur une étiquette volante ou un dispositif d'affichage fixé au conteneur.

Que faire pour se conformer à la nouvelle réglementation ?

- Examiner toutes les marchandises que vous recevez ou expédiez.
- Vérifier et documenter la classification de toutes les marchandises dangereuses que vous expédiez et conserver la documentation pendant 5 ans.
- Vous assurer que vos contenants sont conformes aux normes ajoutées ou révisées.

Références

- Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour des normes) - DORS/2014-152. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-07-02/html/sor-dors152-fra.php>
- Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (partie 4, Indications de danger - marchandises dangereuses) - DORS/2014-159. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-07-02/html/sor-dors159-fra.php>